



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usages de l'adjuvant HELIOSOL

de la société ACTION PIN
enregistrée sous le n°2020-4162

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 novembre 2022,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	HELIOSOL BASE ADJUVANT M TM512 ESCAPADE CALANQUE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ACTION PIN CS 60030 ZI de Gazalieu 40260 CASTETS France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	665 g/L – terpinéol (CAS n° 8000-41-7)
Numéro d'intrant	7200313
Numéro d'AMM	7200313
Fonction	Adjuvant pour bouillie fongicide, insecticide, herbicide et de régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

La classification du produit est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/01/2023

DocuSigned by:


AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	0,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
	Uniquement sur vigne. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 69 à BBCH 65 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 49 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 49) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur betterave industrielle et fourragère. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	0,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur blé, orge, avoine, maïs, sorgho, riz, colza, camelina, moutarde, navette, bourrache, sésame, ricin, lin, chanvre, pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin et pavot. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
	1,6 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	7 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur pommier, poirier, oranger, citronnier, mandarinier, pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, noisetier et noyer. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 69 à BBCH 65 en cohérence avec les données résidus disponibles.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	0,4 L/ha	4/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	3 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur carotte, choux feuillus, choux raves, choux pommés, laitue, scarole, endive, chicorées - production de racines, épinard, ail, oignon, échalotes, tomates, poivron, aubergines, concombre et courgettes. Également autorisé sous abri. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
	0,4 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 90 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	10 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur pomme de terre. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	0,4 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
<p>Uniquement sur porte graines de : céréales, graines protéagineuses et crucifères oléagineuses. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.</p>								
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	0,8 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
<p>Uniquement sur porte graine de : betterave sucrière et betterave fourragère Egalement autorisé sous abri. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.</p>								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	0,4 L/ha	4/an	jusqu'au stade BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
	Uniquement sur melon et brocoli. Également autorisé sous abri. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 99 à BBCH 19 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,8 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graine de légumineuses fourragères. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	0,6 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur porte graines de graminées fourragères. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	2 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graines de : carottes, persil, laitue, chicorée, radis, chou, navets, épinards, haricots, pois, concombre, courge, melon, courgette, fraise, poivron, tomates, aubergines, poireau, betteraves, céleri-rave, céleri, cresson et autres pousses, salsifis, artichauts, oignon, ail et échalotes. Également autorisé sous abri. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide	0,4 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graines de : maïs, maïs doux, sorgho et millet. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur melon et brocoli. Egalement autorisé sous abri. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 99 à BBCH 19 en cohérence avec les données résidus disponibles.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	1 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
<p>Uniquement sur vigne. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 71 à BBCH 65 en cohérence avec les données résidus disponibles.</p>								
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 32 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 32) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
<p>Uniquement sur blé, orge, avoine, maïs, sorgho, riz, colza, cameline, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin, pois protéagineux, pois fourragers, féverole, lupin et pavot. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.</p>								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	2 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur porte graines de légumineuses fourragères. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	1,5 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
	Uniquement sur porte graines de graminées fourragères. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
		1 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graines de : maïs, maïs doux, sorgho et millet. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 32 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 32) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur betterave industrielle et fourragère. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	2 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graines de : betterave sucrière, betterave fourragère, carottes, persil, laitue, chicorée, radis, chou, navets, épinards, haricots, pois, concombre, courge, melon, courgette, fraise, poivron, tomates, aubergines, poireau, betteraves, céleri-rave, céleri, cresson et autres pousses, salsifis, artichauts, oignon, ail et échalotes. Egalement autorisé sous abri. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

HELIOSOL

AMM n°7200313

Page 12 sur 26



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur porte graine de : céréales, graines protéagineuses et crucifères oléagineuses. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	1 L/ha	1/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur intercultures et jachères.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur carotte, choux feuillus, choux raves, choux pommés, laitue, scarole, endive, chicorées - production de racines, épinard, ail, oignon, échalotes, tomates, poivron, aubergines, concombre et courgettes. Également autorisé sous abri. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
	1,5 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 73 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur pommier, poirier, oranger, citronnier, mandarinier, pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, noisetier et noyer. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	0,4 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
	Uniquement sur melon et brocoli. Également autorisé sous abri. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 99 à BBCH 19 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,4 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graine de : céréales, graines protéagineuses et crucifères oléagineuses. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	0,8 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur porte graines de légumineuses fourragères. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	0,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	7 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur vigne. 5 applications maximum par an et par culture. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 69 à BBCH 65 en cohérence avec les données résidus disponibles.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	1,6 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur pommier, poirier, oranger, citronnier, mandarinier, pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, noisetier et noyer. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 99 à BBCH 65 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,6 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur porte graines de graminées fourragères. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	0,8 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graines de : betterave sucrière et betterave fourragère. Également autorisé sous abri. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
	0,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur blé, orge, avoine, maïs, sorgho, riz, colza, camelina, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin, pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin et pavot. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	0,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 49) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
	Uniquement sur betterave industrielle et fourragère. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
	0,4 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur porte graine de : maïs, maïs doux, sorgho et millet. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	0,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 90 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur pomme de terre. 5 applications maximum par an et par culture.								
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	0,4 L/ha	2/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	3 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur carotte, choux feuillus, choux raves, choux pommés, laitue, scarole, endive, chicorées - production de racines, épinard, ail, oignon, échalotes, tomates, poivron, aubergines, concombre et courgettes. Egalement autorisé sous abri. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide	2 L/ha	8/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
			Uniquement sur porte graine de : carottes, persil, laitue, chicorée, radis, chou, navets, épinards, haricots, pois, concombre, courge, melon, courgette, fraise, poivron, tomates, aubergines, poireau, betteraves, céleri-rave, céleri, cresson et autres pousses, salsifis, artichauts, oignon, ail et échalotes. Egalement autorisé sous abri. 8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
31651004 Adjuvants*Subst. Croiss.	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 39 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
			Uniquement sur blé, orge, avoine, maïs, sorgho, riz, colza, camelina, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin, pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin, pavot et betterave industrielle et fourragère. 6 applications maximum par an et par culture.					



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651004 Adjuvants*Subst. Croiss.	1,5 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés

Uniquement sur porte graines de : céréales, graines protéagineuses et crucifères oléagineuses.
8 applications maximum par an et par culture.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenue et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter à minima les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ces modes d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;



*Liberté
Égalité
Fraternité*



• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytosanitaire associé, mais au moins 24 heures.



Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie herbicide (toutes cultures), régulateur de croissance (toutes cultures), ainsi que pour bouillie insecticide et fongicide sur carotte, choux, laitue, scarole, endive, chicorées, épinard, ail, oignon, échalotes, tomates, poivron, aubergines, concombre, courgettes, blé, orge, maïs, maïs doux, millet, riz, pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, pomme de terre, persil, radis, melon, navets, haricots, pois, courge, fraise, poireaux, céleri, salsifis, artichauts, légumineuses fourragères, graminées fourragères, betterave, lupin, lin, pavot, sésame, colza, moutarde, bourrache, camelina, navette, chanvre, ricin, avoine et sorgho, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie insecticide sur vigne et arboriculture fruitière et pour bouillie fongicide sur vigne et arboriculture fruitière, respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie insecticide et fongicide sur persil tubéreux, cresson et autres pousses, respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir le résultat du test de la persistance de la mousse, effectué à la concentration maximale d'utilisation.	24	-
Fournir le résultat du test de stabilité de l'émulsion, effectué à la concentration maximale d'utilisation.	24	-